

ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

IP/N/1/SGP/1

16 juillet 1996

(96-2778)

Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce

Original: anglais

NOTIFICATION DES LOIS ET REGLEMENTATIONS
AU TITRE DE L'ARTICLE 63:2 DE L'ACCORD

Singapour

Le Représentant permanent de la République de Singapour auprès des Nations Unies à Genève a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 9 juillet 1996.

J'ai l'honneur de notifier que l'article 70:8 de l'Accord sur les ADPIC ne s'applique pas à la République de Singapour étant donné que le chapitre 221 de la Loi sur les brevets n'exclut pas de la brevetabilité les inventions concernant les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture.